

# **ECTHR\_CHAMBER 4375/09 vom 17. Juni 2014**

Ecthr Chamber, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_4375\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_4375_09)

FR: ECTHR\_CHAMBER 4375/09 du 17 juin 2014

IT: ECTHR\_CHAMBER 4375/09 del 17 giugno 2014

## **Regeste**

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{Générale} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1;10;10-1

## **Erwägungen**

### **E. 12**

Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants reprochent aux juridictions internes de ne pas avoir pris en compte leur défense et se plaignent également de l'impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre le jugement de première instance. Sur le terrain de l'article 10, ils soutiennent que les condamnations qui ont été prononcées contre eux du chef de publication de déclarations émanant d'organisations terroristes ont méconnu leur droit à la liberté d'expression.

### **E. 13**

La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

### **E. 14**

Les requérants allèguent que leur condamnation a violé leur droit à la liberté d'expression, tel que prévu par l'article 10 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime (...) »

### **E. 15**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

### **E. 16**

La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que l'ingérence en question était prévue par la loi et poursuivait un but légitime au sens de l'article 10 § 2, en l'occurrence le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime au sens de l'article 10 § 2 de la Convention ( Gözel et Özer , précité, § 45). La Cour

souscrit à cette appréciation. Le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

#### **E. 17**

La Cour rappelle qu'elle a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention ( Gözel et Özer , précité). C'est à la lumière de cette jurisprudence qu'elle examinera la présente affaire.

#### **E. 18**

En l'espèce, l'article litigieux contenait des déclarations de M. Karay■lan, président du comité de défense du peuple du Kongra-Gel. Dans ses déclarations, celui-ci expliquait les raisons de la rupture unilatérale de la trêve par le PKK (voir paragraphe 6 ci ■ dessus).

#### **E. 19**

La Cour a porté une attention particulière aux termes employés dans cet article et au contexte de sa publication, en tenant compte des circonstances qui entouraient les cas soumis à son examen, en particulier les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme ( Sürek c. Turquie (n o 4) [GC], n o 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle constate que vu dans son ensemble, l'écrit litigieux ne contenait aucun appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, et qu'il ne constitue pas un discours de haine, ce qui est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération.

#### **E. 20**

Après examen des motifs avancés par la juridiction interne pour condamner les requérants, la Cour estime que ces motifs ne sauraient être considérés, en tant que tels, comme suffisants pour justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression des intéressés. Par conséquent, elle ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire Gözel et Özer précitée.

#### **E. 21**

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

#### **E. 22**

Les requérants se plaignent du fait que leur condamnation n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation et d'un défaut d'équité de la procédure. Ils y voient une atteinte à leur droit à un tribunal et à un procès équitable et, partant, une violation de l'article 6 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

#### **E. 23**

La Cour rappelle qu'elle a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce concernant l'impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre un jugement de première instance et a constaté la violation de l'article 6 de la Convention ( Bayar et Gürbüz précité, § 49). En l'espèce, elle estime que les requérants ont subi une entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal et que, dès lors, le droit à un tribunal que garantit l'article 6 § 1 a été atteint dans sa substance même. Par conséquent, elle ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans

l'affaire Bayar et Gürbüz précitée.

**E. 24**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 de la Convention à cet égard.

**E. 25**

Les requérants reprochent également aux juridictions internes de ne pas avoir pris en compte leur défense au fond. Eu égard à sa connexité avec celui tiré de l'article 10 de la Convention, et au constat de violation auquel elle est parvenue sur ce terrain (paragraphe 21 ci ■ dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen séparé de ce grief sur le terrain de l'article 6 de la Convention (voir, dans le même sens, Artun et GÜvener c. Turquie, n o 75510/01, § 35, 26 juin 2007).

**IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION**

**E. 26**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

**E. 27**

Les requérants ont présenté une demande globale au titre de l'article 41 concernant dix requêtes communiquées en même temps que la présente. Cette demande est ventilée comme suit : - 10 000 euros (EUR) pour le préjudice matériel qu'ils estiment avoir subi du fait de l'amende dont ils ont dû s'acquitter, - 50 000 EUR pour le préjudice moral, - 10 000 EUR pour frais et dépens, avec une liste détaillée des travaux et prestations fournis par leur avocat devant la Cour.

**E. 28**

Le Gouvernement conteste ces sommes.

**E. 29**

En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour relève que les amendes infligées aux requérants sont la conséquence directe de la violation constatée sur le terrain de l'article 10 de la Convention. Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement intégral aux intéressés de la somme qu'ils ont acquittée à ce titre. La Cour alloue 779 EUR à M. Belek et 389 EUR à M. Özkurt.

**E. 30**

En ce qui concerne le dommage moral, la Cour estime que l'on peut considérer que les circonstances de l'espèce ont causé aux requérants un certain désarroi. Statuant en équité en vertu de l'article 41 de la Convention, elle alloue à ce titre 1 500 EUR à chacun des requérants.

**E. 31**

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'accorder aux requérants conjointement la somme de 500 EUR, tous frais confondus.

**E. 32**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.